

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Décision enregistrée sous le n°

2025-228

Objet : Tarifs prestations diverses à compter du 01/01/2026

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX DE VENDEE,

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort

DÉCIDE

Article 1 : De fixer à compter du 01/01/2026 les tarifs TTC des activités subsidiaires du budget H tels que mentionnés en annexe 1 de la présente décision.

Le cas échéant, ces tarifs sont soumis au taux de TVA en vigueur, soit 10%

Article 2 : La présente décision sera transmise sans délai au trésorier des hôpitaux du Centre Hospitalier de Fontenay Le Comte.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du personnel et/ou des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée à l'entrée du self du personnel, à la Direction des Ressources Humaines, à la Direction des Ressources Matérielles et à la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 décembre 2025

Le directeur général,

Olivier SERVAIRE-LORENZET

PIO

Directrice
Générale
Adjointe
P. TICOS

ANNEXE 1 Décision n°2025-228

Nature de la prestation	Tarifs 2026
Prix de journée	
Tarifs accompagnants HOPITAL (repas + nuit)	26,37 €
Petit-déjeuner	3,06 €
Déjeuner	8,21 €
Dîner	8,21 €
Nuit accompagnants HOPITAL	
Nuit	6,89 €
Repas accompagnants EHPAD	
Repas des familles (festif)	16,42 €
Nuit accompagnants EHPAD	
Nuitée en chambre des familles	30,63 €
Repas servis au restaurant du personnel	
Valeur du ticket :	
Personnel hospitalier et élèves de l'IFAS	0,55 €
Personnel extérieur	0,76 €
Personnel DDE et Administration pénitentiaire, auquel il faut déduire chaque année :	0,76 €
<i>* la participation facturée directement aux administrations</i>	
Personnel de la Poste, auquel il faut déduire chaque année :	0,76 €
<i>* une participation financière de l'entreprise de 2 € pour tous les agents</i>	
<i>* et une aide complémentaire accordée aux agents ayant un indice < à 548</i>	
Personnel de la Sous-Préfecture, auquel il faut déduire chaque année (convention N°2019-F-034) :	0,76 €
<i>* une participation financière de l'entreprise</i>	
<i>* et une aide complémentaire accordée aux agents ayant un indice < ou = à 480</i>	
Nombre de tickets :	
Prestation plateau (si non prise du repas au restaurant)	1
Entrée	1
Plat principal	4
Légume	2
Fromage	1
Dessert	1